## LOIS ET DECRETS PUBLIES DANS LA FEUILLE OFFICIELLE

Feuille officielle numéro 80, du 15 octobre 2004

Délai référendaire: 24 novembre 2004



## Décret portant octroi d'un crédit complémentaire de 11,3 millions de francs pour la dixième étape de restauration et d'aménagement des routes cantonales et ouvrages pour piétons et cyclistes

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel, sur la proposition du Conseil d'Etat, du 11 août 2004, décrète:

**Article premier** Un crédit complémentaire de 11,3 millions de francs pour la dixième étape de restauration et d'aménagement des routes cantonales et ouvrages pour piétons et cyclistes est accordé au Conseil d'Etat pour permettre l'achèvement de la première étape de l'évitement de La Chaux-de-Fonds par la H 20.

- **Art. 2** Le Conseil d'Etat présentera au Grand Conseil un nouveau rapport sur le réaménagement de la route actuelle à l'appui d'une demande de crédit fortement réduite.
- **Art. 3** Le Conseil d'Etat est autorisé à se procurer, éventuellement par la voie de l'emprunt, les moyens nécessaires à l'exécution du présent décret.
- **Art. 4** Les travaux de restauration et d'entretien ainsi que les ouvrages prévus pour assurer la sécurité des usagers de la route et la fluidité du trafic, entrepris en application du présent décret, sont déclarés d'utilité publique. Le Conseil d'Etat reçoit tous pouvoirs pour acquérir, à l'amiable ou par voie d'expropriation, les immeubles qui pourraient être nécessaires à l'exécution des travaux.
- **Art. 5** En cas d'expropriation, il sera fait application de la loi cantonale sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, du 26 janvier 1987.
- **Art. 6** Les détails d'exécution des travaux sont confiés au soin du Conseil d'Etat. Le rapport de gestion du Département de la gestion du territoire donnera chaque année toutes indications utiles sur l'avancement des études, sur les dépenses engagées et sur leur financement.
- **Art. 7** Le crédit sera amorti conformément aux dispositions du décret concernant l'amortissement des différents postes de l'actif des bilans de l'Etat et des communes, du 23 mars 1971, modifié le 21 octobre 1980.
- **Art. 8** <sup>1</sup>Le présent décret est soumis au référendum facultatif.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup>Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

## Neuchâtel, le 29 septembre 2004

Au nom du Grand Conseil:

Le président, Les secrétaires, G. Pavillon J.-M. Jeanneret

J.-P. Franchon